

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

CINQUIEME CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

AUDIENCE DU MARDI 02 JUILLET

N° 807
DU 02/07/2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

5ème CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

22 AOUT 2019 2019

AFFAIRE:

Le GROUPE AMAOS,
(SCPA AYIE & ASSOCIES,
Avocats à la Cour)

C/

- 1/Monsieur BAMBA MAMADOU
- 2/Madame BAMBA SAFIATOU née CISSOKO
(SCPA INAGBE & LIADÉ,
Avocats à la Cour)

La cinquième chambre civile et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du mardi deux Juillet deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame GILBERNAIR B. JUDITH, Président de Chambre, Président ;
Monsieur IPOU K. JEAN BAPTISTE et Madame KAMAGATE NINA née AMOATTA, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KOUMA ADAMA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Le GROUPE AMAOS, Société Anonyme, ayant son siège social à Abidjan Cocody Riviera Golf ;

APPELANT ;

Représenté et concluant par la SCPA AYIE & Associés, Avocats à la Cour, son Conseil ;

D'UNE PART ;

Et : 1/Monsieur BAMBA MAMADOU, né le 26 Février 1934 à Abengourou, de nationalité Franco-Ivoirienne, demeurant au 1, allée de lisière 77420 champs sur Marne (France) ;

2/Madame BAMBA SAFIATOU née CISSOKO, née le 1^{er} Janvier 1964 à KAYES (Mali), de nationalité ivoirienne, Coiffeuse, demeurant au 1, allée de lisière 77420 champs sur Marne (France) ;

INTIMES

Représentés et concluant par la SCPA INAGBE & LIADÉ, Avocats à la Cour, leur conseil ;



D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première instance d'Abidjan Plateau, statuant en la cause en matière civile a rendu le jugement contradictoire N° 10 CIV 1^{ère} F du 10 Janvier 2018, enregistré au Plateau le 27 Avril 2018 (Reçu : 18000 Francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'acte d'appel en date du 18 Juin 2018, le GROUPE AMAOS, société anonyme, ayant pour Conseil la SCPA AYIE & Associés, Avocats à la Cour, déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé, et a par le même exploit assigné monsieur BAMBA MAMADOU & madame BAMBA SAFIATOU née CISSOKO, ayant pour conseil la SCPA INAGBE & LIADE Avocats à la Cour, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du Vendredi 29 Juin 2018, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 1038 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le Vendredi 15 Mars 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 05 Février 2019 a conclu qu'il plaise à la cour :

Déclarer le Groupe AMAOS SARL recevable en son appel ;

L'y dire mal fondé ;

Confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du Mardi 02 Juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 18 juin 2018, le Groupe AMAOS, société anonyme ayant son siège social à Abidjan Cocody Riviera Golf, agissant aux poursuites et diligences de son Président Directeur Général monsieur KOUASSI Koffi Félix et ayant pour conseil la SCPA AYIE & Associés, a relevé appel du jugement N°10 rendu le 10 janvier 2018 par le Tribunal de première instance d'Abidjan qui la cause a statué ainsi qu'il suit :

«Déclare BAMBA Mamadou et BAMBA Safiatou née CISSOKO recevable en leur demande principale ;

Les y dit partiellement fondés ;

Condamne la société CIAD PRIMO devenue AMAOS SARL et maître A. BOHOUSSOU à payer in solidum à BAMBA Mamadou et BAMBA Safiatou née CISSOKO, la somme de vingt millions cinq cent vingt-six mille trois cent quatre (20.526.304) francs au titre de la répétition des sommes perçues ;

Déboute les demandeurs du surplus de leurs prétentions ;

Déclare le Groupe AMAOS recevable en sa demande reconventionnelle ;

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours ;

Met les dépens à la charge des défendeurs. » ;

Des énonciations du jugement attaqué il ressort que par exploit en date du 04 avril 2016, monsieur BAMBA Mamadou et madame BAMBA Safiatou née CISSOKO ont attrait la société CIAD devenue AMAOS SARL et maître BOHOUSSOU A. Juliette par devant le Tribunal de Première Instance d'Abidjan pour les voir condamner solidairement à leur payer les sommes de 20.526.304 francs et 10.000.000 francs, le tout assorti de l'exécution provisoire ;

Au soutien de leur action les demandeurs exposent qu'ils ont versé à la société CIAD devenue AMAOS SARL, la somme de 17.500.000 francs pour l'acquisition de la villa bâtie sur le lot 304 ilot 19 sis à Cocody M'Pouto ;

Ils signalent qu'ils ont payé au notaire maître BOHOUSSOU Juliette, la somme de 3.026.304 francs, pour la formalisation de cette transaction comme l'attestent les reçus versés au dossier ;

Ils font savoir que le Tribunal de Première Instance d'Abidjan a mis sous séquestre l'opération Groupe CIAD PRIMO et a déclaré nulles et de nul effet, toutes les ventes faites par la société Opération Groupe CIAD PRIMO ;

Les demandeurs soulignent qu'ils ont en outre découvert que l'immeuble litigieux avait été acquis en 1999 par un tiers ;

Ils demandent au Tribunal de faire droit à leur demande ;

En réplique, le Groupe AMAOS affirme que la vente dont se prévalent les demandeurs est inexistante puisque maître Christine Bity KOUYATE compétente pour recevoir les paiements n'a pas mentionné avoir reçu leur versement ;

Il ajoute qu'il ressort de l'attestation de vente versée au dossier que le paiement n'a pas été fait par

devant notaire et en déduit que ladite vente est nulle, comme l'a retenu la Cour d'appel dans son arrêt ;

Il sollicite sa mise hors de cause au motif qu'il ne peut être subrogé dans l'obligation liant les demandeurs à la société CIAD, en l'absence de contrat valable ;

Les demandeurs relèvent que l'ordonnance N°495/2001 qui a nommé maître Christine Bitty KOUYATE séquestre, ne leur est pas opposable puisqu'elle ne leur a pas été signifiée ;

Ils ajoutent que leur paiement matérialisé par les reçus, n'a jamais été contesté par le Groupe AMAOS ;
Le Tribunal a ordonné une mise en état ;

Le Tribunal vidant sa saisine a retenu que le Groupe AMAOS SARL ne peut être mis hors de cause au motif qu'il reconnaît qu'il a subrogé le Groupe CIAD PRIMO dans ses droits et obligations par cession des parts sociales et du fonds de commerce de ladite société à son profit ;

Le Tribunal a souligné qu'il ressort de l'attestation établie par maître BOHOUSSOU Juliette que la société CIAD PRIMO a reçu paiement de la somme de 17.500.000 francs et qu'il n'est pas contesté que ledit notaire a reçu au titre de ses honoraires, la somme de 3.026.304 francs ;

Il a indiqué en outre que la vente ayant été déclarée nulle, les parties se retrouvent en l'état de sorte que c'est à bon droit que les époux BAMBA réclament paiement des sommes versées ;

Le Tribunal a cependant rejeté la demande en paiement de dommages et intérêts faisant valoir que les demandeurs ne justifient pas suffisamment leur préjudice ;

En cause d'appel, le Groupe AMAOS par le canal de son conseil, la SCPA AYIE & Associés reproche au Tribunal d'avoir fait droit à la demande en paiement

des sommes versées en indiquant que les parties devraient être remises en l'état pour le reversement du prix et des frais du notaire en raison de l'annulation de la vente ;

Il fait grief au Tribunal d'avoir donné force probante aux actes de vente passés les 03 et 06 mai 2002 alors qu'il avait dénoncé leur opposabilité du fait de l'existence d'une administration séquestre dans la période du 05 au 14 février 2008 ;

Il affirme aussi que du fait de l'effet relatif des contrats, les conséquences de l'annulation de la cession passée entre les intimés et la société CIAD PRIMO ne peuvent lui être imputés parce qu'il est une personne morale distincte de la société CIAD PRIMO, débiteur de l'obligation de remboursement qui continue de revendiquer son existence juridique et de justifier de sa capacité pour agir en justice ;

Il sollicite en conséquence l'infirmité de la décision attaquée ;

Monsieur BAMBA Mamadou et madame BAMBA Safiatou pour leur part, par le biais de leur conseil la SCPA INAGBE Liade sollicitent la confirmation du jugement attaqué ;

Les intimés estiment que la décision qui a mis sous séquestre la société CIAD PRIMO leur est inopposable en ce qu'elle ne leur a pas été signifiée ;

Ils soutiennent que c'est à bon droit que maître Juliette BOHOUSOU, en sa qualité de notaire a été condamnée avec la société CIAD PRIMO devenue Groupe AMAOS à leur payer les sommes versées puisqu'elle a failli à sa mission en ne leur permettant pas d'entrer en possession de la maison pour laquelle ils ont versé les montants précisés ;

Ils font également remarquer que le Groupe AMAOS ne peut être mis hors de cause puisque c'est à sa requête que le Tribunal a rendu l'ordonnance

N°5717 du 14 octobre 2008 lui transférant tout le passif et l'actif de la société CIAD PRIMO ;

Le Ministère Public sollicite la confirmation du jugement attaqué ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

A- Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont conclu ;

Qu'il sied de statuer par décision contradictoire ;

B- Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le Groupe AMAOS a relevé appel du jugement N°10 rendu le 10 janvier 2018 par le Tribunal de première instance d'Abidjan dans les délai et forme prescrits par la loi ;

Qu'il y a lieu de recevoir son appel ;

I/ AU FOND

Considérant que le Tribunal pour condamner le Groupe AMAOS SARL au paiement des montants versés par les intimés au Groupe CIAD PRIMO pour l'acquisition du logement N°304 ilot 19, a souligné que la société AMAOS SARL reconnaît avoir subrogé le Groupe CIAD PRIMO dans ses droits et obligations par cession des parts sociales et également par cession du fonds de commerce ;

Que la société AMAOS SARL qui soutient qu'elle ne peut être condamnée en ce qu'elle a une existence autonome n'en rapporte pas la preuve ;

Qu'il est constant que les intimés, suivant arrêt N°293 du 16 juin 2011 ont été débouté de leur action en revendication de la maison litigieuse en application de l'arrêté ministériel N°03374/MCU/DAJC du 26 novembre 2004 qui a déclaré nulles toutes les ventes conclues par la société CIAD PRIMO après sa mise sous

séquestre judiciaire par ordonnance du 05 février 2001 ;

Que c'est donc à juste titre qu'ils réclament remboursement des sommes versées pour l'acquisition de la maison litigieuse à la société AMAOS qui a racheté la société CIAD PRIMO, comme l'attestent les pièces versées au dossier ;

Que cette transformation de société, contrairement aux déclarations du Groupe AMAOS n'entraîne pas création d'une personne morale nouvelle, mais survie de la personnalité de la société initiale ;

Qu'il y a lieu en conséquence de déclarer le Groupe AMAOS mal fondé en son appel et de confirmer la décision attaquée en toutes ses dispositions ;

1- Sur les dépens

Considérant que le Groupe AMAOS succombe à l'instance ;

Qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

En la forme,

Reçoit le Groupe AMAOS en son appel relevé du jugement N°10 rendu le 10 janvier 2018 par le Tribunal de première instance d'Abidjan ;

Au fond,

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Met les dépens à sa charge.

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier ;

GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan

N10339766

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 26 SEP 2019

REGISTRE A. J. Vol..... F°.....
N°..... Bord.....

REÇU : Vingt quatre mille francs

.....
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

D.F. : 24 000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
N° 287 2019
REGISTRE A. Vol. F.
N° Bord.
REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
L'Enregistrement et de l'Impôt

[Signature]